

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES MAIRES DE CLADECH / MONPLAISANT / CASTELS-ET-BÉZENAC / SIORAC-EN-PÉRIGORD /
ALLAS-LES-MINES / LES EYZIES / CARVES / COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS /
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS / MEYRALS / CAMPAGNE / SAGELAT / BERBIGUIÈRES / MARNAC /
SAINT-CYPRIEN

Arrêté n°SA26376AT - N° 102

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026 DEL 193 du 06 juillet 2026 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par VELO CLUB DE TRELISSAC [prénom] en date du 06/07/2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 34ème tour des deux vallées, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales n° D50 du PR 5+260 au PR 11+905, D51 du PR 13+890 au PR 14+336, D53 du PR 6+266 au PR 13+580, D35 du PR 0+000 au PR 13+581, D703 du PR 42+645 au PR 43+505 et du PR 48+036 au PR 49+227, D48 du PR 0+000 au PR 3+080 et du PR 7+099 au PR 13+332, D710 du PR 63+460 au PR 68+350, D47 du PR 15+104 au PR 15+450, D703E1 du PR 0+000 au PR 6+780, D25 du PR 10+456 au PR 17+161, D49 du PR 0+000 au PR 3+760 et D706 du PR 24+260 au PR 30+280, sur le territoire des communes de CLADECH / MONPLAISANT / CASTELS-ET-BÉZENAC / SIORAC-EN-PÉRIGORD / ALLAS-LES-MINES / LES EYZIES / CARVES / COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS / SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS / MEYRALS / CAMPAGNE / SAGELAT / BERBIGUIÈRES / MARNAC / SAINT-CYPRIEN le 05/09/2026 de 07H00 à 19H00,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 05/09/2026 de 07H00 à 05/09/2026 à 19H00 inclus, les participants et les accompagnants de la manifestation sportive bénéficieront de l'usage exclusif temporaire sur les routes départementales n° D50 du PR 5+260 au PR 11+905, D51 du PR 13+890 au PR 14+336, D53 du PR 6+266 au PR 13+580, D35 du PR 0+000 au PR 13+581, D703 du PR 42+645 au PR 43+505 et du PR 48+036 au PR 49+227, D48 du PR 0+000 au PR 3+080 et du PR 7+099 au PR 13+332, D710 du PR 63+460 au PR 68+350, D47 du PR 15+104 au PR 15+450, D703E1 du PR 0+000 au PR 6+780, D25 du PR 10+456 au PR 17+161, D49 du PR 0+000 au PR 3+760 et D706 du PR 24+260 au PR 30+280, sur le territoire des communes de CLADECH / MONPLAISANT / CASTELS-ET-BÉZENAC / SIORAC-EN-PÉRIGORD / ALLAS-LES-MINES / LES EYZIES / CARVES / COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS / SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS / MEYRALS / CAMPAGNE / SAGELAT / BERBIGUIÈRES / MARNAC / SAINT-CYPRIEN ainsi que sur les voies communales :

de SAGELAT :

- Rue de la source
- Rue des Abbesses

de SAINT CYPRIEN :

- Rue du Priolat

La circulation de tous les véhicules en transit sera déviée dans les deux sens comme suit :

Pour la RD25 du PR10+456 au PR17+161

dans le sens « le Poteau » vers St Cyprien :

par la RD35 du PR13+581 au PR8+300 carrefour avec la RD48,
par la RD48 du PR7+100 au PR3+080 (mairie St Cyprien).

dans le sens St Cyprien vers Le Poteau :

par la RD48 du PR3+080 au PR7+099, carrefour avec la RD35.

Pour la RD49 du PR3+360 au PR0+000

dans le sens du bourg de St Cyprien vers "Petit Bout"

par la RD49 du PR3+360 au PR3+765 giratoire de St Cyprien,
par l'avenue de la Gare jusqu'au carrefour avec la RD703,
par la RD703 du PR49+603 au PR49+890 par la RD49 du PR4+060 au PR4+510,
par la RD703E1 du PR6+964 au PR6+779 par la RD25 du PR17+161 au PR17+124 par la RD48 au PR3+080
au PR7+100.

dans le sens « Petit Bout » vers St Cyprien :

par la RD35 du PR5+587 au PR8+300 carrefour avec la RD48,
par la RD48 du PR7+100 au PR3+080 (mairie de St Cyprien).

Toutes les voies adjacentes et débouchant sur l'itinéraire, qu'elles soient routes départementales, voies communales, chemins ruraux ou toutes voies ouvertes à la circulation publique, seront bloquées à leur carrefour sur l'itinéraire de l'épreuve. Des signaleurs devront être présents à chaque carrefour afin de procéder au blocage de ces voies. Cette interdiction sera effective une demi-heure avant le passage des concurrents jusqu'au passage du véhicule de fin de course.

ARTICLE 2 :

L'accès aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être renforcée dans la traversée des agglomérations afin de sécuriser les lieux pour l'ensemble des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers du réseau routier concerné par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT, de BERGERAC
les Maires des communes de CLADECH / MONPLAISANT / CASTELS-ET-BÉZENAC /
SIORAC-EN-PÉRIGORD / ALLAS-LES-MINES / LES EYZIES / CARVES /
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS / SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS / MEYRALS / CAMPAGNE / SAGELAT
/ BERBIGUIÈRES / MARNAC / SAINT-CYPRIEN,
le Responsable VELO CLUB DE TRELISSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le

Le Maire de SAINT-GERMAIN-DE-BELVES

Jacques CORRADINI


Le Maire de MARNAC



Le Maire de MONPLAISANT



Le Maire de SIORAC-EN-PERIGORD



Le Maire de CASTELS-ET-BEZENAC

J. L. AYRAU


Le Maire de CARVES



Le Maire de SAGELAT

O. MERLHIOU


Le Maire de CLADECH

H. MATHIS


Le Maire de LES EYZIES



Le Maire de SAINT-CYPRIEN



Le Maire de ALLAS-LES-MINES.
J. F LARAVOIRE



Le Maire de MEYRALS

pp/ J. LE CORRE, l'Adjoint
E. HAUTESSERRE



Le Maire de CAMPAGNE



Le Maire de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS



Le Maire de BERBIGUIERES



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,



Signé numériquement
À : SARLAT (24200), FR
Le : 20/08/2026 14:48:31
Département de la Dordogne
(CG24)
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Franck CHARPENTIER

